



ICTR-01-65-I
08-04-2005
(573 bis - 566 bis)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

573 bis
S. Musse

Affaire n° ICTR-2001-65-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

JEAN MPAMBARA

2005 APR - 8 P : 10 : 10
ICTR
SERIAL NUMBER
ARCHIVES
HJM

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

JEAN MPAMBARA

Chef 1 - de GÉNOCIDE ou, à titre subsidiaire,
Chef 2 - de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE,
Chef 3 - d'EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE
L'HUMANITÉ

II. L'ACCUSÉ

1. Jean MPAMBARA est né en 1954 dans la commune de Rukara, préfecture de Kibungo (Rwanda). Avant et pendant la période visée dans le présent acte d'accusation, Jean MPAMBARA était bourgmestre de la commune de Rukara, préfecture de Kibungo.

2. En sa qualité de bourgmestre, **Jean MPAMBARA** exerçait une autorité de jure et de facto sur le personnel administratif de la commune et la police communale. Il exerçait également une autorité de facto sur les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi*, les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* de la commune de Rukara.

III. CHEFS D'ACCUSATION et EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. Au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire dénommé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par le Gouvernement. La majorité de la population appartenait à un autre groupe ethnique dénommé le groupe hutu, lui aussi officiellement considéré comme tel par le Gouvernement.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, partout au Rwanda, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont pris pour cible des Tutsis et les ont attaqué parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité et de détruire, en tout ou en partie, la population tutsie du Rwanda. Des centaines de milliers de civils tutsis ont été tués.

5. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique.

Chef 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Jean MPAMBARA** de **GÉNOCIDE**, crime réprimé par l'article 2.3 a) du Statut, en ce que, les 6 et 16 avril 1994 ou entre ces dates, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, **Jean MPAMBARA** a été responsable du meurtre de membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, comme tel, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 1 à 20.

Ou à titre subsidiaire,

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Jean MPAMBARA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime réprimé par l'article 2.3 e) du Statut, en ce que, les 6 et 16 avril 1994 ou entre ces dates, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, **Jean MPAMBARA** a été responsable du meurtre de membres du groupe ethnique ou racial tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel, ou tout en sachant que d'autres personnes étaient animées de cette intention et que son assistance contribuerait à la réalisation du crime de génocide, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 1 à 20.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS 1 ET 2

Responsabilité pénale individuelle

571 bis

6. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Jean MPAMBARA** est individuellement responsable de génocide ou de complicité dans le génocide, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. S'agissant de la commission de ces crimes, **Jean MPAMBARA** en a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle en raison de sa position et de son autorité décrites au paragraphe 2. Il a incité, aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à attaquer la population tutsie. Qui plus est, il a participé délibérément et en connaissance de cause à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible de détruire le groupe ethnique ou racial tutsi partout au Rwanda. Pour accomplir ce dessein criminel, l'accusé a agi de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que le colonel Pierre Célestin RWAGAFILITA, le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, l'homme d'affaires Samson GACUMBITSI, Samuel GASANA, le député Innocent KALIBWENDE, le chef *Interahamwe* CYASA, Jean-Baptiste GATETE l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi, et d'autres participants inconnus, tous ces actes ayant été commis soit directement par l'accusé, soit par l'entremise de ses subordonnés, au moins pendant la période allant du 6 au 16 avril 1994. Les faits précis engageant sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 6 à 20.

7. **Jean MPAMBARA** a participé à la préparation et à l'exécution de la campagne orchestrée contre la population civile tutsie de la commune de Rukara, préfecture de Kibungo. Ladite campagne consistait à :

- i) Diffuser de la propagande anti-tutsie au sein de la population locale ;
- ii) Mobiliser les civils hutus pour qu'ils identifient, isolent, marginalisent et attaquent leurs voisins tutsis ;
- iii) Distribuer des armes aux *Interahamwe* et aux civils hutus pour qu'ils attaquent la population tutsie ;
- iv) Recommander aux Tutsis de se réfugier dans les bâtiments publics, leur en faciliter l'accès et les y transporter ;
- v) Désarmer les Tutsis et neutraliser toute résistance aux attaques ;
- vi) Procéder à l'organisation stratégique des attaques armées contre de grands groupes de Tutsis, ainsi que faciliter et favoriser celles-ci.

8. La campagne de destruction de la population tutsie a été coordonnée grâce aux rouages politiques de l'administration territoriale et à l'appareil du MRND et des partis satellites du MRND, dans le cadre de réunions organisées par des bourgmestres, des

conseillers de secteurs, des *Interahamwe*, des chefs de partis politiques et des personnes locales influentes ou ayant bénéficié de leur participation.

9. **Jean MPAMBARA** a organisé de telles réunions ou y a participé comme suit :

- i) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune, notamment le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA ;
- ii) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune ;
- iii) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, au bureau préfectoral de Kibungo, avec d'autres bourgmestres de la préfecture de Kibungo, le colonel Pierre Célestin RWAGAFILITA et CYASA ;
- iv) Le 10 avril 1994 ou vers cette date, au camp militaire des FAR à Kibungo, avec le colonel Pierre Célestin RWAGAFIRITA et des bourgmestres de la préfecture Kibungo ;
- v) Le 12 avril 1994 ou vers cette date, chez Samson GACUMBITSI au centre commercial d'Akabeza, avec d'autres autorités et personnes influentes de la commune, notamment le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA.

10. Entre le 7 et le 16 avril 1994, **Jean MPAMBARA** a planifié, ordonné, incité à perpétrer, facilité ou de toute autre manière aidé et encouragé à perpétrer des attaques contre la population civile tutsie et les civils hutus mariés à des Tutsis ou opposants politiques au Gouvernement, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population tutsie.

11. Le soir du 7 avril 1994, après des réunions au centre commercial d'Akabeza, **Jean MPAMBARA** a ordonné à la milice hutue qui y était rassemblée d'attaquer les Tutsis. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune, notamment Jean Bosco BUTERA, Samson GACUMBITSI et Samuel GASANA, ont dirigé des groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* lors d'attaques lancées contre les Tutsis dans la cellule d'Umwiga. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, notamment une femme dénommée KAYITESI et ses deux enfants, ANATALIE et GATSINZI.

12. Le matin du 8 avril 1994, des membres de l'entreprise criminelle commune, dont Jean Bosco BUTERA, ont dirigé des groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* qui se sont rassemblés dans le centre commercial d'Akabeza pour attaquer les Tutsis de la cellule d'Ibiza. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, dont un homme du nom de DAVID.

569 bis

13. Le 9 avril 1994 au matin, des membres de l'entreprise criminelle commune, dont le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA et le brigadier de police communale RUHIGURI, ont pris la tête de groupes de civils hutus armés et d'*Interahamwe* qui ont attaqué des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'hôpital de Gahini. Ils ont attaqué et tué un certain nombre de civils tutsis, dont KALENZI MUZUNGU originaire de la cellule d'Umwiga, MWIZERWA alias BEBE et son père HIGIRO, RUHAGAZA de Kawangire, MUKARUGWIZA, Israël KARASIRA de Kawangire, Siméon HAJABAKIGA originaire de Bicumbi (Kigali), MUHIKIRA alias TOTO, MURENZI de Kawangire, BUSHORISHORI de Kawangire et un enfant. **Jean MPAMBARA** est arrivé à l'hôpital pendant l'attaque et Jean Bosco BUTERA lui a communiqué les noms des Tutsis qu'ils avaient tués.

14. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, alors que **Jean MPAMBARA** conduisait son véhicule dans la commune de Rukara, un Tutsi du nom de Philippe SAHAHA est sorti en courant de sa cachette pour demander l'aide de **Jean MPAMBARA**. Des *Interahamwe* ont suivi l'homme et l'ont tué à côté du véhicule de **Jean MPAMBARA** et en sa présence. Bien qu'il ait été accompagné de policiers armés, **Jean MPAMBARA** n'a rien fait pour empêcher ce meurtre.

15. Entre le 7 et le 16 avril 1994, **Jean MPAMBARA** a ordonné, planifié, incité à perpétrer, facilité ou de toute autre manière aidé et encouragé à perpétrer des attaques contre des civils tutsis, hommes, femmes et enfants, et d'autres personnes rassemblées dans la paroisse de Rukara. La stratégie adoptée pour ces attaques, perpétrées en plusieurs étapes, consistait à regrouper les civils tutsis en grand nombre afin de porter atteinte à leur intégrité ou de les tuer en faisant un usage efficace de moyens matériels et humains.

16. Entre le 7 et le 9 avril 1994, **Jean MPAMBARA**, circulant à bord de son véhicule dans la commune de Rukara, a conseillé à la population tutsie de se réfugier à la paroisse de Rukara, leur a certifié qu'ils y seraient en sécurité et y a même emmené à bord de son véhicule des personnes qui cherchaient un refuge. Il a également consigné dans une liste les noms de certains fonctionnaires tutsis qu'il a regroupés avec leurs familles à la paroisse de Rukara.

17. La paroisse de Rukara est constituée d'une église, d'une salle d'entraînement, d'une salle de cinéma, d'une école primaire, d'un dispensaire et d'une résidence pour les religieuses et les prêtres. Entre le 7 et le 16 avril 1994, environ 5 000 civils tutsis et des Hutus mariés à des Tutsis ou opposants politiques au Gouvernement intérimaire ont cherché refuge dans les divers bâtiments situés dans l'enceinte de cette paroisse. Entre le 8 et le 15 avril 1994, des assaillants, dont des militaires, des gendarmes, des policiers communaux, des *Interahamwe* et des civils hutus armés, ont attaqué les personnes réfugiées au complexe paroissial de Rukara. Ces attaques se sont soldées par la mort de plus de 2 500 personnes.

18. Entre le 8 et le 15 avril 1994, **Jean MPAMBARA** a ordonné, planifié, facilité ou aidé et encouragé à perpétrer ces attaques à la paroisse de Rukara comme suit :

- vi) En désarmant les civils qui s'étaient rassemblés, de gré ou de force, à la paroisse de Rukara, en les amenant à sortir des bâtiments et à se regrouper en un lieu central situé dans l'enceinte de la paroisse et en leur faisant croire

qu'une réunion de sécurité allait s'y tenir ou en promettant de les protéger, comme ce fut le cas les 8 et 13 avril 1994 ou entre ces dates ;

- vii) En transportant des assaillants, notamment des *Interahamwe*, dans l'enceinte de la paroisse et en y organisant leurs attaques, comme ce fut le cas les 9, 10 et 12 avril 1994 ;
- viii) En fournissant des armes à feu et des armes traditionnelles aux assaillants, comme ce fut le cas les 8 et 13 avril 1994 ou entre ces dates ;
- ix) En fournissant et transportant au complexe paroissial de Rukara, des pierres destinées à être utilisées par les assaillants pour attaquer les civils réfugiés à la paroisse, comme ce fut le cas à plusieurs reprises entre le 9 et le 12 avril 1994 ;
- x) En fournissant de l'essence que les assaillants ont utilisée pour attaquer les civils réfugiés dans l'enceinte de la paroisse de Rukara, comme ce fut le cas les 11, 12 et 13 avril 1994 ou vers ces dates ;
- xi) En ordonnant aux *Interahamwe* et aux militaires d'attaquer et de tuer les civils réfugiés dans l'enceinte de la paroisse de Rukara ou en les y incitant, comme ce fut le cas le 13 avril 1994 ou vers cette date.

19. Pendant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, **Jean MPAMBARA** a failli au devoir qu'il avait d'assurer le maintien de l'ordre public ou a délibérément troublé l'ordre public dans les districts relevant de son autorité sur le plan administratif, par adhésion ou pour donner effet aux politiques et aux objectifs du MRND, du Gouvernement intérimaire ou de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 6, tout en sachant que ces politiques et ces objectifs visaient la destruction, en tout ou en partie, de la population tutsie.

20. Entre le 6 et le 16 avril 1994, les femmes tutsies ont été souvent victimes de violence sexuelle. Ces agressions sexuelles étaient un prélude à leur meurtre et souvent la cause de leur mort. Les violences sexuelles étaient si généralisées, si flagrantes et participaient si clairement des attaques généralisées dirigées contre les civils tutsis que **Jean MPAMBARA** savait, ou aurait dû savoir qu'elles se perpétraient et que les auteurs en étaient ses subordonnés qui agissaient sous son autorité, son contrôle et ses ordres, ou sous ceux des autres participants à l'entreprise criminelle commune. Subsidiairement, **Jean MPAMBARA** savait ou aurait dû savoir que les faits commis étaient la conséquence prévisible des objectifs et de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune. Par exemple :

- i) Le 8 avril 1994 ou vers cette date, une femme tutsie du secteur de Gahini, commune de Rukara, a été battue et violée par deux assaillants qui l'ont rouée de coups de houe jusqu'à ce que les dents lui tombent, avant de l'attaquer à la machette ;
- ii) Le 11 avril 1994 ou vers cette date, une femme hutue enceinte et mariée à un Tutsi a été violée dans le secteur de Nyawera, commune de Rukara, par plusieurs assaillants et en a perdu son bébé tutsi. L'un des auteurs du viol avait

- dirigé le groupe d'assaillants qui avait attaqué et détruit sa maison deux jours auparavant ;
- iii) Entre le 7 et le 16 avril 1994, des militaires venus en renfort des *Interahamwe* lors des attaques lancées contre la paroisse de Rukara ont violé de nombreuses femmes tutsies au complexe paroissial ou à proximité de celui-ci.

Chef 3 : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Jean MPAMBARA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime réprimé par l'article 3 b) du Statut, en ce que les 6 et 16 avril 1994 et entre ces dates, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, **Jean MPAMBARA** a tué ou fait tuer des personnes, lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique, tel qu'indiqué aux paragraphes 1 à 19 ainsi que 21 et 22.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 3

Responsabilité pénale individuelle

21. En application de l'article 6.1 du Statut, l'accusé **Jean MPAMBARA** est individuellement responsable du crime d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, facilité, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de ce crime, **Jean MPAMBARA** en a donné l'ordre à ceux sur qui il exerçait un pouvoir de supérieur hiérarchique et un contrôle en raison de sa position et de son autorité décrites au paragraphe 2, et il a incité et aidé et encouragé ceux dont il n'était pas le supérieur hiérarchique et sur qui il n'exerçait pas de contrôle à le faire. Qui plus est, dans la préfecture de Kibungo et plus particulièrement dans la commune de Rukara, il a participé délibérément et en connaissance de cause à une entreprise criminelle commune qui avait pour objet, pour but et pour résultat prévisible d'exterminer, en raison de leur appartenance raciale ou politique, les Tutsis et les Hutus opposés à la division ethnique en les y exposant à une campagne de massacres, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique. Pour accomplir ce dessein criminel, l'accusé a agi de concert avec des chefs de l'armée, des responsables locaux et des *Interahamwe* de la commune de Rukara tels que le colonel Pierre Célestin RWAGAFILITA, le conseiller de secteur Jean Bosco BUTERA, le brigadier de police RUHIGURI, l'homme d'affaires Samson GACUMBITSI, Samuel GASANA, le député Innocent KALIBWENDE, le chef *Interahamwe* CYASA, Jean-Baptiste GATETE l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi, et d'autres participants inconnus, tous ces actes ayant été commis soit directement par l'accusé, soit par l'entremise de ses subordonnés, au moins pendant la période allant du 7 au 16 avril 1994.

22. Les allégations figurant aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus sont reprises et incorporées par renvoi dans l'exposé succinct des faits étayant les accusations portées au titre de ce chef d'accusation.

566 bis

Les actes et omissions de Jean MPAMBARA articulés dans le présent acte d'accusation sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha, cenovembre 2004

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow

